COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-060

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «Route du Fileur»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'entreprise **CMR EXEDRA**, en date du 17 avril 2023, qui souhaite effectuer des travaux de **pose d'enrobé de la société BENITO**.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise EXEDRA est autorisée à effectuer des travaux de **pose d'enrobé.**
Les travaux se dérouleront le **29 avril 2023**.
La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais préscrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'excécution des travaux, l'entreprise **CMR EXEDRA** est autorisée à **d'alterner la circulation de la route du Fileur par feu tricolor.**
La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 Tranchée sous accotement
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux
La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **CMR EXEDRA** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 5 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- L'entreprise **CMR EXEDRA**,
- Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- Le CRD Graves Entre Deux Mers

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 avril 2023
Le Maire,

MAIRIE DE BEYCHAC-et-CAILLAU (Gironde) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Philippe GARRIGUE

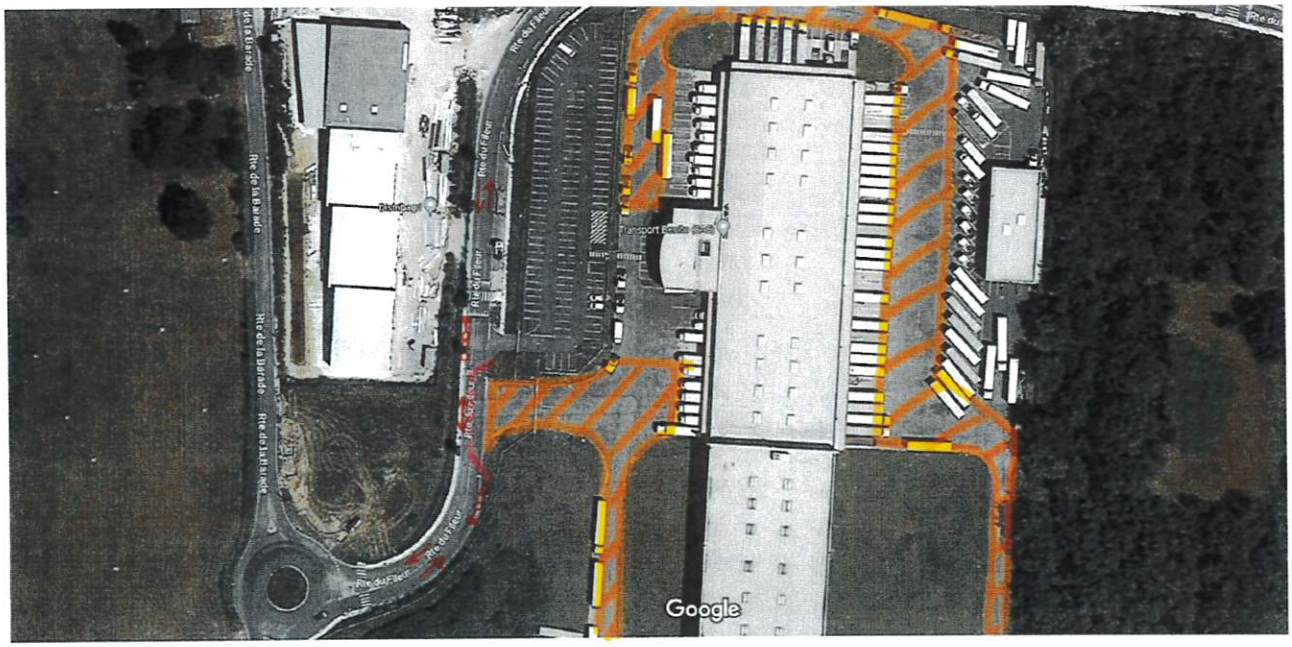

Images ©2023 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2023 20 m

Zone de travaux

Empiètement sur la Route du fleur (réduction usagers à 1/2 chaussée + alternat)

Sens de circulation + feux pour alternat

Pré-signalisation de chantier

Shéma de signalisation